

LES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES MEMBRES ET LES OBSERVATEURS DU SCP SUR LE DOCUMENT SCP/14/4 (TRANSFERT DE TECHNOLOGIE)

I. Quinzième session du SCP, 11-15 octobre 2010 [Extraits du Rapport (document SCP/15/6)]

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/14/4.
2. La délégation de la Belgique, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a admis que la mise au point et la diffusion de nouvelles technologies jouaient un rôle fondamental dans la prise en considération des enjeux mondiaux tels que le changement climatique, la santé et la sécurité alimentaire. Favoriser le transfert de technologie constituait un élément essentiel des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Notant que l'étude préliminaire mettait l'accent sur le fait que la capacité du destinataire à absorber et à appliquer la technologie était essentielle au succès du transfert de technologie, et que tant le rapport entre les droits de propriété intellectuelle et le transfert de technologie que l'incidence de cette technologie sur l'innovation et le développement étaient des questions complexes, la délégation a considéré que chaque pays pourrait adopter des paramètres différents aux fins du transfert de technologie. À son avis, certains pays seraient plus aptes que d'autres à absorber et à développer la technologie reçue, et d'autres nécessiteraient un investissement considérable et un renforcement des capacités avant d'atteindre ce stade. C'est pourquoi, la délégation est convenue qu'il ne serait pas possible d'élaborer une politique unique qui optimiserait le transfert de technologie et son incidence positive sur chaque pays. Se référant à plusieurs exemples dans l'étude préliminaire illustrant des mécanismes et stratégies qu'il serait possible de mettre en œuvre en vue de faciliter le transfert de technologie, la délégation a noté qu'un choix adéquat parmi les mécanismes à disposition permettrait à chaque pays de mettre en place la politique et la législation adaptées à ses propres besoins dans le cadre des engagements actuels au niveau international. La délégation a réitéré sa volonté de contribuer à l'élaboration de politiques visant à faciliter un transfert de technologie efficace. Elle a de nouveau fait part de son engagement à œuvrer en faveur de la création de nouveaux modèles de promotion de l'innovation, fondés sur une étroite collaboration entre les secteurs public et privé. Elle s'est également félicitée des initiatives visant à favoriser un afflux de connaissances techniques à l'échelle mondiale, qu'elle a encouragées.
3. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a déclaré que l'étude préliminaire était expressément axée sur les questions relatives à la mise à disposition d'une information suffisante en matière de brevets, aux spécialistes de la propriété intellectuelle, et à la participation des organismes de recherche publics, ainsi que sur le rôle joué par le système des brevets afin de favoriser le transfert de technologie. Se référant au paragraphe 52 du document SCP/14, selon lequel le système des brevets ne pourrait favoriser le transfert efficace de technologie qu'en fonctionnant de manière conforme à ce pour quoi il avait été conçu, la délégation a observé que certains domaines présentant éventuellement un intérêt auraient pu être examinés dans l'étude préliminaire. La principale faiblesse de cette étude résidait dans le fait qu'elle n'abordait pas la question de savoir comment les brevets pouvaient constituer un obstacle au transfert de technologie, ni ne mettait en évidence l'importance que revêtait la préservation du domaine public pour le développement technologique effectif des pays en développement et des PMA. Le débat sur le transfert de technologie devrait être plus général et systématique et inclure des questions telles que la nécessité de procéder à une divulgation satisfaisante en ce qui concernait les brevets, le recours à des exceptions et limitations, et le risque de pratiques anticoncurrentielles. De même, la question essentielle des normes de brevetabilité pourrait avoir une incidence majeure, soit en empêchant, soit en favorisant le transfert de technologie. Des enjeux spécifiques avaient été définis dans l'étude, notamment : i) la nécessité d'apporter davantage de précisions sur les questions relatives à la titularité des brevets et à la portée des revendications de brevet, aux droits et obligations des parties aux contrats de licence, et à un mécanisme approprié d'application des brevets; ii) la résolution du problème posé par l'asymétrie de l'information grâce à la divulgation claire et complète de

l'information en matière de brevets et à sa mise à la disposition du public, des services chargés de mettre en rapport donneurs et preneurs de licences de brevet (mise en rapport), et le recours accru à des spécialistes des brevets aux fins de l'analyse de l'information en matière de brevets et de la négociation des licences; iii) l'élaboration de règles claires et équilibrées en matière de concession sous licence, le renforcement de la qualité des brevets délivrés et des incitations financières telles que des exonérations de taxes; et iv) la définition d'un juste équilibre entre les intérêts des titulaires de brevets et ceux des tiers, ainsi que la prévention des abus dans le système grâce à des mécanismes à l'intérieur et en dehors du système des brevets. Si, dans l'étude préliminaire, un chapitre entier avait été consacré à la question des partenariats public-privé, et notamment au rôle des universités et des instituts de recherche publics et du secteur privé, la délégation a rappelé que, dans les pays en développement et les PMA, l'aide gouvernementale à la recherche dans les instituts de recherche publics était faible, en raison de ressources limitées, par rapport au niveau d'aide fourni dans les pays développés. Par conséquent, il pouvait être trompeur de s'appuyer sur des exemples tels que la loi Bayh-Dole aux États-Unis d'Amérique. Par ailleurs, l'accent mis en particulier sur la concession sous licence des inventions brevetées occultait le fait que, traditionnellement, la majeure partie de la contribution économique des instituts de recherche publics n'était pas fondée sur les brevets. La délégation s'est déclarée convaincue que les 14 recommandations du Plan d'action de l'OMPI pour le développement constituaient un cadre d'orientation aux fins du transfert de technologie axé sur le développement. Elles devaient être fondées sur la demande, transparentes, neutres et responsables, tout en tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement, en particulier les PMA. Aux termes des articles 66.2 et 67 de l'Accord sur les ADPIC, les Membres étaient tenus de respecter leurs obligations en matière de coopération technique et de transfert de technologie. Le débat sur le transfert de technologie devrait être plus général et systématique et inclure des questions telles que la nécessité de procéder à une divulgation satisfaisante en ce qui concernait les brevets, le recours à des exceptions et limitations, et le risque de pratiques anticoncurrentielles. De l'avis de la délégation, la capacité d'absorption était essentielle à l'adaptation et au développement futur de la technologie, compte tenu des besoins différents des pays en matière de technologie. C'est pourquoi, il convenait de procéder à une évaluation globale de la situation, notamment en fournissant des informations sur le niveau de transfert de technologie atteint et en ayant une connaissance approfondie du rapport entre le transfert de technologie et l'innovation. C'est uniquement à ce moment-là qu'il serait possible d'adapter les politiques publiques de manière à atteindre le niveau d'efficacité requis. La délégation a déclaré que son objectif était d'obtenir des résultats concrets et mesurables dans un délai raisonnable, étant donné qu'un moyen de répartir les avantages résultant de l'application des droits de propriété intellectuelle était de faire bon usage des obligations découlant du transfert de technologie et de la coopération. La délégation a, par conséquent, fait des propositions précises qu'il conviendrait de mettre en œuvre à la suite de l'étude préliminaire, à savoir : i) toute autre étude devrait être axée sur une analyse des obstacles au transfert de la technologie issue des brevets, à savoir pourquoi le modèle Bayh-Dole n'était pas applicable dans les pays en développement qui n'étaient pas dotés d'une capacité technologique similaire à celle des États-Unis d'Amérique lorsque la loi avait été adoptée (en vue de stimuler la demande de brevets par les universités et de renforcer les liens avec l'industrie); ii) une proposition en suspens visait à créer une commission internationale ou un groupe d'experts désignés par les États membres en vue de se pencher sur les questions relatives au transfert de technologie susmentionnées, en particulier l'introduction d'éléments de flexibilité dans le droit des brevets (exclusions, limitations et exceptions) aux fins de la promotion du transfert de technologie; iii) au cours d'une session future du SCP, il conviendrait d'organiser un forum visant à permettre aux pays d'échanger des données d'expérience sur le transfert de technologie.

4. La délégation de la Fédération de Russie a mis l'accent sur l'intérêt que présentait pour son pays l'étude préliminaire faisant l'objet du document SCP/14/4 qui portait sur la question du transfert de technologie, compte tenu de son lien avec le système des brevets, le commerce, les investissements et la concession de licences, ainsi qu'avec les diverses questions soulevées aux niveaux national et international, en particulier celles de l'utilisation abusive des droits de brevet et de la définition d'un juste équilibre entre ces droits et ceux des utilisateurs des technologies, aspects dont la prise en considération était relativement récente dans son pays. Faisant part des nouveautés sur le plan législatif dans son pays à cet égard, en particulier le chapitre 77 de la partie IV du Code civil,

relatif au transfert de technologies communes, la délégation a noté que ces lois visaient à mettre en œuvre les priorités stratégiques nationales et la transition vers l'économie de marché et illustraient la politique de la Fédération de Russie dans le domaine de la recherche-développement, visant à créer les conditions économiques propices au lancement de produits novateurs et compétitifs sur le marché. La question fondamentale à laquelle il convenait d'apporter une réponse était celle de la définition

d'un juste équilibre entre les intérêts du gouvernement et ceux des titulaires de brevets dans l'exercice de leurs droits. En conclusion, la délégation a exprimé son intérêt pour la poursuite des délibérations sur la question du transfert de technologie au sein du SCP.

5. La délégation d'El Salvador a souligné l'importance des questions abordées dans l'étude préliminaire, bien qu'il s'agisse d'une étude générale, qui ne tirait aucune conclusion. Notant les activités menées dans d'autres secteurs de l'OMPI, par exemple les différents projets mis en œuvre dans le secteur dirigé par M. Takagi, auxquels El Salvador participait, la délégation a proposé que l'OMPI lance des projets communs dans le domaine du transfert de technologie.

6. La délégation de l'Inde a félicité le Secrétariat pour la réalisation de cette étude visant à mettre en évidence les différents enjeux du transfert de technologie. Toutefois, il restait encore quelques questions essentielles qu'il conviendrait d'examiner plus en détail de sorte que les brevets ne deviennent pas des obstacles à un transfert de technologie harmonieux. La délégation a également fait siennes les préoccupations exprimées par la délégation du Brésil à cet égard. À son avis, une divulgation suffisante et sans ambiguïté d'une invention dans un document de brevet jouait un rôle fondamental dans la diffusion de l'information et l'adaptation de la technologie. Cependant, souvent, les titulaires de brevet ne divulguaient pas l'information requise de manière claire et concise afin de permettre aux tiers de reproduire l'invention brevetée, ce qui avait une incidence directe sur la qualité des brevets, ainsi que sur la diffusion de la technologie. La divulgation à elle seule ne permettait pas le transfert de technologie, d'autres questions restant à prendre en considération. Souvent, les titulaires de brevet, en particulier les grands acteurs avaient recours à des "trolls des brevets" et des accumulations de brevets dans le cadre d'une stratégie visant à retarder un transfert harmonieux de technologie. C'est pourquoi, il conviendrait de se pencher de nouveau sur l'étude en vue de déterminer comment le système des brevets pourrait le mieux contribuer à un transfert harmonieux de technologie en vue de réduire les écarts. En outre, une étude spécifique pourrait être réalisée dans le cadre du futur programme de travail dans des domaines essentiels tels que la sécurité alimentaire et la santé publique, ce qui permettrait de comprendre comment le système des brevets pourrait être utilisé de manière précise afin d'augmenter la fréquence des transferts de technologie dans les pays en développement. De l'avis de la délégation, la question du transfert de technologie occupait une place centrale dans le Plan d'action pour le développement, qui touchait tous les aspects des activités de l'OMPI. C'est pourquoi, la délégation a réitéré sa proposition visant à mettre en place une commission indépendante chargée d'examiner ce sujet de manière plus approfondie et de formuler des propositions et recommandations précises, applicables en pratique, en tenant compte de la situation socioéconomique et du niveau de progrès technologique des pays en développement. Elle a proposé que dans l'étude en question, soient envisagés des éléments de flexibilité dans le droit des brevets afin de favoriser le transfert de technologie aux fins du développement.

7. La délégation du Venezuela a déclaré que le transfert de technologie était une question d'une importance capitale. Faisant observer que les brevets ne donnaient pas nécessairement lieu à un transfert de technologie, une question directement en rapport avec la mise en œuvre des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et avec les questions relatives au changement climatique et à la sécurité alimentaire, la délégation a fait siennes les observations formulées par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement.

8. La délégation de l'Égypte a appuyé la déclaration faite par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement et s'est référée à son intervention au cours de la précédente session du SCP eu égard au paragraphe 176 du document SCP/14/10 Prov.1.
9. La délégation du Burkina Faso s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Brésil au nom du groupe du Plan d'action pour le développement. Se référant à l'Accord sur les ADPIC, plus particulièrement à l'article 66, la délégation a indiqué que les pays en développement attendaient toujours la concrétisation de ces dispositions qui n'avait pas eu lieu depuis la conclusion de l'accord. Elle a souligné l'importance que revêtait le transfert de technologie en vue de la résolution dans les pays en développement de problèmes qui se posaient aussi dans les pays développés, par exemple l'immigration clandestine et les problèmes d'emploi.
10. La représentante de l'ALIFAR, soulignant la complexité de la question du transfert de technologie, a déclaré que, comme il était indiqué dans le rapport de 2002 de la Commission des droits de propriété intellectuelle, l'important en ce qui concerne la propriété intellectuelle n'était pas de savoir si elle favorisait le commerce ou l'investissement étranger mais plutôt de comprendre comment elle aidait ou handicapait les pays en développement à accéder à la technologie dont ils avaient besoin pour se développer. La représentante a fait observer que, si le transfert de technologie dépendait de nombreux facteurs, la capacité des pays en développement à absorber le savoir étranger et à l'exploiter et à l'adapter à leurs propres besoins était un aspect essentiel. À cet égard, elle a souligné l'importance du développement et du renforcement des capacités au niveau local par l'instruction et l'investissement dans la R-D pour la réussite de transfert de technologie. À son avis, les pays en développement devraient également envisager des outils tels que des mesures d'exonération ou d'allègement fiscal pour les entreprises qui octroient des licences d'exploitation de certaines technologies sur leur territoire, la création d'un cadre juridique adapté en matière de concurrence et des programmes d'incitations pour promouvoir l'activité scientifique. En ce qui concerne les pays développés, ils ne semblaient pas avoir contribué de manière significative au transfert de technologie et n'avaient pas pris de mesures pour le promouvoir conformément à l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC. La représentante a indiqué que, dans certains secteurs, tels que le secteur pharmaceutique, les brevets constituaient des barrières infranchissables concrètement utilisés pour assurer et prolonger l'exclusivité commerciale aussi longtemps que possible. Non seulement le transfert de technologie était inexistant mais, d'une manière générale, les documents de brevet ne permettaient pas de reproduire l'invention même à des fins non commerciales. Les brevets devraient exposer les inventions de manière claire et exhaustive, ce qui, de l'avis de la représentante, était une exigence évidente en contrepartie des droits d'exclusivité. Conformément à ce qui était indiqué au paragraphe 71 du document SCP/14/4, elle a souligné que la qualité des brevets délivrés pouvait aussi avoir des répercussions sur l'efficacité du transfert de technologie, étant donné que la prolifération de brevets de mauvaise qualité réduisait la sécurité juridique concernant la validité des brevets, ce qui renchérisait les coûts de transactions associés au transfert de connaissances. La représentante a fait observer que l'augmentation du nombre de demandes de brevet déposées et de brevets délivrés chaque année, la mauvaise qualité des brevets et les stratégies visant à prolonger la durée de validité des brevets en empêchant la production et la commercialisation de médicaments génériques étaient une réalité dans les pays développés comme dans les pays en développement. De son point de vue, ces facteurs ne favorisaient pas la réalisation des objectifs énoncés à l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC, selon lequel les droits de propriété intellectuelle devaient contribuer au transfert et à la diffusion de la technologie. Cela étant, la représentante voyait un signe positif dans l'étude de la question du transfert de technologie par le SCP et considérait que la poursuite des discussions pourrait jeter un éclairage sur les moyens de réduire les asymétries entre les pays et d'encourager le développement industriel, en particulier dans les secteurs stratégiques liés à la santé. Elle a ajouté que, si les pays avaient une industrie pharmaceutique solide et des capacités de production suffisantes, les besoins sanitaires pourraient être davantage satisfaits, les obstacles à l'utilisation des éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC seraient moins nombreux et des mécanismes aussi complexes que la Décision de l'OMC du 30 août 2003 concernant la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique ne seraient pas nécessaires.

11. Le représentant de l'ITSSD a déclaré que l'établissement de l'étude préliminaire sur le transfert de technologie ne tenait compte que de la première étape dans le processus de transfert de technologie. Parmi les nombreuses étapes de ce processus, il convenait de mentionner la conclusion d'accords de licence entre vendeurs et acheteurs consentants sur la base de l'information actualisée la plus accessible; la nécessité d'améliorer ou d'acquérir les connaissances requises concernant la manière de mettre en place une collaboration tripartite entre le secteur public, les milieux universitaires et le secteur privé; l'utilisation satisfaisante des fonds fédéraux destinés à la recherche et le mode de répartition de ces fonds entre les différentes parties concernées par la collaboration tripartite susmentionnée; la commercialisation, considérée comme un élément essentiel du transfert de technologie, par-delà la recherche-développement de base; et, enfin, le rôle du marché dans le cadre de la collaboration tripartite et la nécessité de déterminer la valeur d'une invention sur le marché tant dans sa phase initiale que lorsqu'elle est sur le point d'être lancée sur le marché. Il convenait de répondre à ces questions en vue de faciliter la mise en place d'un mécanisme efficace de transfert de technologie sur la base des brevets ou, dans certains cas, sur la base des secrets d'affaires, si telle était la meilleure option sur le plan économique compte tenu des circonstances. Se référant à la déclaration faite par la délégation du Brésil en ce qui concernait la loi Bayh-Dole aux États-Unis d'Amérique, le représentant a indiqué que l'ITSSD avait procédé à des recherches sur le système brésilien de transfert de technologie et que, à son avis, ce système était représentatif de celui prôné dans le cadre de la loi Bayh-Dole, à l'exception d'une caractéristique fondamentale qui était que le Gouvernement brésilien percevait un gain économique sur tous les brevets, qu'il s'agisse d'un brevet initial ou d'un brevet dérivé, qui étaient issus de la recherche financée par des fonds fédéraux. Ce système pourrait être utilisé par le Brésil tel quel ou avec quelques ajustements dans le cadre de la formation destinée aux PMA, et l'Inde pourrait, quant à elle, utiliser aux mêmes fins à l'intention des PMA son propre mécanisme récemment mis en place, afin de montrer comment répartir de façon satisfaisante les fonds fédéraux.

12. Le représentant de TWN, soulignant que le transfert de technologie était essentiel au développement industriel des pays en développement, a noté qu'avant la mise en place du système mondial de la propriété intellectuelle, la libre circulation des technologies avait favorisé le développement industriel, en particulier dans les pays en développement. Le transfert de technologie dépendait de divers facteurs, notamment les infrastructures, l'éducation etc. Toutefois, la propriété intellectuelle, plus particulièrement le droit des brevets, constituait un obstacle majeur au transfert de technologie. En ce qui concernait les autres obstacles, les États membres disposaient d'une marge de manœuvre politique leur permettant d'y faire face. Cependant, les pays en développement avaient une marge d'action très limitée pour surmonter les obstacles créés par les brevets. C'est pourquoi, il était essentiel que le SCP axe ses efforts sur les brevets et le transfert de technologie. Se référant à l'étude préliminaire sur le transfert de technologie faisant l'objet du document SCP/14/4, le représentant a indiqué qu'elle ne traitait pas du rôle des brevets dans le transfert de technologie ou des risques éventuels et réels auxquels étaient exposés les brevets, ni ne contenait une analyse des implications de l'Accord sur les ADPIC pour le transfert de technologie, en particulier les éléments de flexibilité prévus dans l'accord en vue de faciliter le transfert de technologie, ainsi qu'une analyse des obstacles que devaient surmonter les pays en développement dans la négociation de licences volontaires. L'étude préliminaire ne prenait pas non plus en considération la situation au niveau mondial en matière de transfert de technologie, d'une manière qui aurait permis d'éclairer le débat au sein du SCP. Notant que pour avoir une vue d'ensemble de la situation actuelle, il convenait de procéder à un examen approfondi du contexte historique, ainsi qu'à une analyse complète du cadre juridique international régissant le transfert de technologie, le représentant a observé qu'un certain nombre de rapports décisifs de l'ONU sur la question n'avaient pas été pris en considération. À cet égard, il s'est référé à un rapport datant de 1975 sur le rôle du système des brevets dans le transfert de technologie vers les pays en développement, établi par le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies, la CNUCED et le Bureau international de l'OMPI, ainsi qu'à un Recueil des accords internationaux sur les transferts de technologie publié par la CNUCED dans lequel étaient recensées les dispositions relatives au transfert de technologie figurant dans 28 accords multilatéraux. Il était grand temps de procéder à une évaluation complète de

la situation afin d'avoir une vision globale de la question et de définir la voie à suivre. Dans ce sens, un groupe ou une commission indépendante d'experts pourrait être mis en place en vue d'examiner la question du transfert de technologie et des brevets. Une telle commission serait en mesure de combler le déficit d'information sur la question, en particulier dans des domaines intéressant les pays en développement tels que le secteur pharmaceutique, l'énergie, l'agriculture et les techniques de transformation de denrées alimentaires. Contrairement aux recherches ponctuelles menées par des spécialistes externes, des travaux effectués par une commission garantiraient un traitement intégral de la question et poseraient les jalons pour l'avenir de manière transparente et sans restriction. Cette commission pourrait inviter toutes les parties prenantes de tous les secteurs à présenter des propositions et faire établir des documents d'information en vue de proposer des analyses et recommandations générales. L'établissement d'une telle commission constituerait la meilleure manière de tenir compte de l'importance et de l'urgence de débattre du transfert de technologie au sein du SCP, et témoignerait de la volonté de l'OMPI de respecter son obligation de faciliter le transfert de technologie en vertu de l'article premier de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI. Se référant aux commissions ayant obtenu des résultats majeurs dans le monde entier, notamment la Commission des droits de propriété intellectuelle mise en place par le Gouvernement britannique en 2001, et la Commission sur la propriété intellectuelle, l'innovation et la santé publique créée par l'OMS en 2003, le représentant a souhaité que l'OMPI suive ces exemples.

II. Quatorzième session du SCP, 25-29 janvier 2010 [Extraits du Rapport (document SCP/14/10)]

13. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCP/14/4.

14. La délégation de l'Espagne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, a pris note avec satisfaction de l'approche systématique et de l'objectivité du document SCP/14/4. Elle a reconnu que le développement et la diffusion de technologies revêtaient une importance fondamentale pour résoudre avec succès des problèmes mondiaux tels que les changements climatiques, la santé et la sécurité des aliments. La délégation a également déclaré que la facilitation du transfert de technologie était appelée à jouer un rôle essentiel dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a noté que l'étude préliminaire soulignait que la capacité du destinataire d'absorber et d'appliquer la technologie était indispensable à la réussite du transfert de technologie. La délégation a par ailleurs noté que, selon l'étude préliminaire, le lien entre les droits de propriété intellectuelle et le transfert de technologie ainsi que l'impact de cette technologie sur l'innovation et le développement étaient des questions complexes qui pourraient adopter des paramètres différents dans chaque pays. Quelques pays seraient mieux placés que d'autres pour absorber et mettre au point les technologies reçues tandis que d'autres nécessiteraient des investissements considérables et un renforcement des capacités avant d'y parvenir. L'Union européenne et ses 27 États membres sont convenus qu'il n'était pas possible de formuler une seule politique ou loi qui maximiserait le transfert de technologie et son impact positif sur chaque pays. La délégation a en outre noté que l'étude contenait plusieurs exemples qui illustraient des mécanismes et stratégies possibles pour faciliter le transfert de technologie en réponse à des questions d'intérêt commun comme la définition peu claire des droits de propriété, l'asymétrie de l'information entre le titulaire du brevet et le preneur de licence potentiel et le rôle qu'un expert de la propriété intellectuelle pourrait jouer dans ce cas-là, la nécessité de réduire les coûts de transaction ou la nécessité d'empêcher les titulaires de droits de commettre des abus. La délégation était d'avis qu'un choix approprié de mécanismes permettrait à chaque pays de formuler la politique et la législation qui conviennent le mieux à leurs besoins particuliers dans le cadre des engagements internationaux actuels. L'Union européenne et ses 27 États membres se sont déclarés disposés à contribuer à la formulation de politiques destinées à faciliter un transfert efficace de technologie et, à cette fin, ils ont réitéré leur engagement de travailler en vue de la création de nouveaux modèles pour promouvoir l'innovation fondée sur une étroite collaboration entre le secteur public et le secteur privé. Ils ont accueilli avec satisfaction et encouragé les initiatives volontaires pour faciliter le flux de connaissances technologiques à une échelle mondiale et ils se sont engagés à prendre une part active et

constructive au débat afin de contribuer à la réalisation des objectifs du comité.

15. La délégation de l'Angola, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit qu'il était très important d'étudier le document SCP/14/4 sur le transfert de technologie, qui décrivait et examinait les détails du système des brevets, en particulier la question de savoir comment ce système pourrait surmonter les obstacles dans les politiques de développement. Elle a suggéré que l'étude préliminaire soit mise à jour et qu'elle contienne des informations sur la manière dont les pays en développement pourraient surmonter ces obstacles afin de faciliter le transfert des technologies brevetées. Le groupe des pays africains était également d'avis qu'un renforcement des capacités était nécessaire pour que ces pays puissent bénéficier davantage du transfert de technologie. De surcroît, la délégation espérait que soit faite une étude sur le transfert de technologie dans les pays les moins avancés (PMA) en Afrique, sur la base de l'application de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC, qui exigeaient des pays qu'ils accordent des incitations à leurs entreprises pour promouvoir le transfert de technologies aux membres les moins avancés de l'OMC dans cet accord. La délégation estimait qu'un transfert de technologie pouvait avoir lieu au moyen d'initiatives conjointes, d'investissements, du renforcement des capacités du personnel et de la collaboration avec les milieux universitaires afin de former le personnel et de numériser les données des brevets. Elle a suggéré que l'étude préliminaire soit révisée d'une manière telle qu'un lien soit établi entre le transfert de technologie, le développement et la propriété intellectuelle, et que le rôle du système des brevets dans le transfert de technologie soit défini. La délégation a en outre dit que les accords bilatéraux et multilatéraux sur le transfert de technologie devaient être examinés. Le groupe des pays africains a recommandé que l'étude préliminaire soit débattue à la session suivante du SCP afin d'examiner comment le système des brevets pourrait influencer sur le transfert de technologie et l'appuyer. La délégation espérait que le Secrétariat serait en mesure de présenter une étude révisée à la session suivante.

16. La délégation de la République islamique d'Iran a demandé au Secrétariat de poursuivre l'élaboration de l'étude préliminaire et de fournir des solutions concrètes et centrées sur l'action pour surmonter les obstacles qui empêchaient le transfert de technologie aux pays en développement. Elle a également demandé au Secrétariat de s'intéresser davantage au rôle joué par les brevets dans le transfert de technologie pour les pays en développement et, en particulier, d'analyser l'effet négatif des brevets sur le transfert de technologie, y compris les effets de l'Accord sur les ADPIC. La délégation a signalé que l'étude préliminaire ne fournissait pas de statistiques effectives sur le transfert actuel de technologie aux pays en développement. Enfin, elle a fait remarquer que, pour avoir un programme de travail équilibré au comité, la question du transfert de technologie devait être incorporée dans le programme de travail du SCP puisqu'il y avait un lien direct entre les brevets et le transfert de technologie aux pays en développement. Par conséquent, la délégation estimait que le comité pourrait identifier un plan d'action pour surmonter les principaux obstacles au transfert de technologie en rapport avec le droit sur les brevets et proposer une solution concrète dans une perspective juridique internationale.

17. La délégation de Sri Lanka a fait sienne la déclaration de la délégation du Yémen au nom du groupe des pays asiatiques et dit que l'étude préliminaire préparait le terrain au SCP pour que soient engagées des délibérations significatives sur la question. La délégation a noté que, d'après l'étude préliminaire, les effets de la mondialisation avaient contribué à renforcer les capacités technologiques dans les pays en développement mais que, dans la réalité, tel n'avait pas été le cas. Elle a fait valoir que la plupart des entreprises industrielles étrangères dans son pays ne transféraient pas des technologies ou des savoirs aux fins du développement local. La délégation en a avancé deux raisons, à savoir que tous les ouvriers qualifiés et le matériel étaient importés du pays d'origine et que la majeure partie du personnel hautement qualifié et les cadres supérieurs ne venaient pas du pays dans lequel avaient eu lieu des investissements. Par conséquent, la mondialisation n'avait pas pleinement contribué au développement industriel dans les pays en développement. La délégation estimait que les éléments mentionnés dans le paragraphe 34 du document SCP/14/4 devaient être étudiés plus en profondeur afin de trouver les raisons pour lesquelles le développement normatif à la CNUCED et les révisions de la Convention de Paris à l'OMPI n'avaient pas donné les résultats

escomptés. La délégation a déclaré qu'il était possible grâce au transfert de technologie de renforcer la cohérence des politiques d'investissement étranger direct *vis-à-vis* de la réduction de la pauvreté et des avancées technologiques dans les pays en développement. La délégation était d'avis que, au lieu de faire allusion au fait que le transfert de technologie pourrait ne pas être réalité à cause du manque d'absorption dans les pays en développement, l'approche adéquate consisterait à analyser la raison pour laquelle les pays en développement ne pourraient pas avoir la capacité d'absorption nécessaire malgré les nombreuses formes d'aide au développement prévues dans les accords bilatéraux, plurilatéraux et multilatéraux. La délégation estimait que ces informations pourraient aboutir à l'identification des effets qu'ont les brevets sur le transfert de technologie. S'agissant d'autres conventions traitant du transfert de technologie, la délégation a déclaré que l'étude préliminaire ne devrait pas être limitée aux accords sur l'environnement. Elle constatait avec satisfaction que l'étude préliminaire avait tenu compte du Plan d'action pour le développement et de ses projets concernant le transfert de technologie. La délégation a noté qu'une telle approche holistique des problèmes de développement dans les pays en développement était de la part de l'OMPI une mesure positive. S'agissant du paragraphe 33, qui donnait les revenus tirés des redevances auprès des pays membres de l'OCDE par les pays en développement en 2001, la délégation estimait qu'il ne serait que juste que l'étude préliminaire donne les revenus tirés des redevances par les pays membres de l'OCDE des pays en développement car le problème résidait dans la disparité. La délégation a noté que les faits *per se* aideraient les pays à avoir un débat logique et significatif sur la question à l'étude.

18. La délégation du Burundi s'est associée à la déclaration de la délégation de l'Angola au nom du groupe des pays africains et elle a dit que le transfert de technologie devrait prendre en compte les particularités des pays en développement pour ce qui est de leur capacité d'absorption de technologies. Rappelant le Plan d'action pour le développement et la Déclaration ministérielle en juillet 2009, la délégation a déclaré que le transfert de technologie était devenu un élément important de la coopération entre l'OMPI et le monde en développement, en particulier les PMA, et qu'il devrait être facile d'usage et axé sur le développement.

19. La délégation de l'Indonésie a en général accueilli avec satisfaction le document, notamment les parties consacrées aux problèmes rencontrés par les pays, en particulier les pays en développement. En ce qui concerne le paragraphe 19 concernant l'investissement à titre prioritaire dans la création de connaissances dans le cadre de leurs politiques et de leurs stratégies nationales en matière d'économie, de technologie et de développement de nombreux pays, la délégation a demandé que soit précisée cette question afin de se faire une idée précise du contexte historique. La délégation a estimé qu'un rapport conjoint de l'ONU, de la CNUCED et de l'OMPI sur les brevets et le transfert de technologie publié en 1964 pourrait également être mentionné comme l'une des références de l'étude préliminaire. S'agissant du paragraphe 22, qui disait que "si l'exploitation de l'invention brevetée porte atteinte à un autre brevet en vigueur qui revendique une technologie de portée plus large englobant l'invention en question, le consentement du titulaire du brevet plus large est nécessaire pour exploiter l'invention", la délégation a demandé des précisions additionnelles quant à l'invention ou à l'innovation relevant de la catégorie du domaine public. Pour ce qui est du paragraphe 28, la délégation a demandé des explications additionnelles sur le lien entre l'IED et une incidence technologique, l'Accord sur les ADPIC exigeant en effet des pays développés qu'ils diffusent les technologies par le biais de l'investissement étranger direct. S'agissant du chapitre IV sur les enjeux politiques (paragraphe 39 à 47), la délégation était d'avis qu'il constituait une bonne référence, en particulier pour les pays en développement. En ce qui concerne le paragraphe 40, la délégation a demandé des précisions sur la difficulté de quantifier le transfert de technologie puisque nombreux sont ceux qui avaient dit que le transfert de technologie était toujours lié aux droits de propriété intellectuelle et à l'investissement dans le monde. La délégation estimait qu'il était nécessaire d'avoir une image plus large fondée sur les données détaillées du commerce de technologie et l'investissement dans la recherche et le développement à l'échelle mondiale. La délégation, a par conséquent suggéré que l'OMPI fasse une étude collaborative en coopération avec d'autres organisations concernées comme l'OMS, l'ONUDI et la CNUCED. En ce qui concerne les paragraphes 67 à 72 sur les enjeux des pays en développement, la délégation était d'avis que le

transfert de technologie avait deux côtés : un était que les pays en développement devraient améliorer leur capacité d'absorption alors que l'autre était lié aux pays développés et à la manière dont ils pourraient faciliter le transfert de leurs technologies aux pays en développement.

20. La délégation du Brésil a noté que, d'après le paragraphe 110 du document SCP/14/4, qui portait sur les avantages et les inconvénients du contrôle *ex ante* des contrats de technologie par opposition au contrôle *ex post*, il pourrait être avantageux d'exercer un contrôle *ex-post* ou un contrôle après que le contrat a été signé et est entré en vigueur. Elle a déclaré que son expérience en la matière était différente. Elle a expliqué que sa législation exigeait de l'administration nationale des brevets qu'elle passe en revue tous les contrats de propriété intellectuelle avant qu'ils entrent en vigueur afin de protéger le destinataire local de la technologie contre l'abus possible de dispositions et clauses du contrat, et déclaré que cela ne semblait pas indiquer un problème pour l'entrée de technologies au Brésil. La délégation a par conséquent estimé que, du moins à la lumière de son expérience nationale, ce contrôle *ex-ante* avait été couronné d'un assez bon succès. La délégation a rappelé que, s'agissant du transfert de technologie et de la formation technique, elle avait essayé avec plusieurs pays en développement d'appliquer les articles 66 et 67 de l'Accord sur les ADPIC et les recommandations du groupe A du plan d'action pour le développement.

21. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a fait sienne la déclaration de la République islamique d'Iran, demandant au Secrétariat de se pencher sur la question de savoir comment les brevets avaient un impact sur le transfert de technologie et recommandant l'inclusion de cette question dans le futur programme de travail du SCP. Elle a estimé que la question du transfert de technologie devait être associée à l'Accord sur les ADPIC et à la santé publique. À cet égard, elle a noté que 28 membres seulement avaient signé un protocole modifiant l'Accord sur les ADPIC et elle demandait par conséquent au président d'engager informellement des consultations pour déterminer pourquoi le système de licence obligatoire disponible en vertu de l'Accord sur les ADPIC n'avait été utilisé que par le Rwanda et le Canada et pourquoi le transfert de technologie aux pays en développement n'avait pas eu lieu comme prévu initialement.

22. La délégation de l'Égypte a déclaré que la question du transfert de technologie était une question très importante. Elle s'est déclarée satisfaite de son inscription à l'ordre du jour du SCP et d'une étude préliminaire sur le sujet car celui-ci n'avait pas été débattu à l'OMPI ces dernières années. La délégation était d'avis que, d'un point de vue historique, l'OMPI avait fait une quantité de travaux limitée sur la question et ce, bien que des instruments internationaux, en particulier l'Accord OMPI-ONU, faisait spécifiquement référence au transfert de technologie. L'article 1 de cet accord disposait que l'Organisation des Nations Unies reconnaissait l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle comme une institution spécialisée et il énumérait les responsabilités de cette organisation dont l'une était de faciliter le transfert de technologie lié à la propriété industrielle aux pays en développement afin d'accélérer le développement économique, social et culturel. La délégation estimait par conséquent que l'OMPI avait un rôle à jouer dans ce domaine. Elle a noté que, d'autre part, s'agissant de la propriété intellectuelle, l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC portait directement sur les avantages qui devraient résulter de la protection et du respect des droits de propriété intellectuelle, à savoir le transfert et la diffusion de technologies. À cet égard, la délégation s'est félicitée de l'étude préliminaire qui se caractérisait par un certain degré d'objectivité et créait un nouveau précédent pour les publications de l'OMPI. Se référant au paragraphe 60 du document SCP/14/4 qui reconnaissait qu'il n'y avait pas de preuves déterminantes ou preuves déterminantes limitées à propos de l'impact du système des brevets sur les flux d'IED, la délégation a accueilli avec satisfaction cette observation qui traduisait en effet les évaluations académiques objectives ayant été faites dans ce domaine. La délégation a cependant signalé que l'étude préliminaire souffrait de lacunes et suggéré une version révisée ou une annexe au document pour examen du comité. En ce qui concerne l'absence dans le document d'une définition du terme "transfert de technologie", la délégation était d'avis que la révision de l'étude préliminaire pourrait être guidée par le projet du code de conduite sur le transfert de technologie (1985), qui avait pour beaucoup contribué au travail de définition de ce concept. S'agissant de la section 3 du document, la délégation était d'avis qu'elle n'avait pas pris en compte les antécédents historiques. Elle estimait que

l'étude préliminaire n'avait pas fait une référence légitime aux travaux effectués par l'Organisation des Nations Unies depuis la publication en 1964 du rapport de la CNUCED sur le transfert de technologie. En ce qui concerne la section 5, la délégation était d'avis que le document ne décrivait pas dans leur intégralité les critiques du système des brevets quant aux obstacles que des niveaux particuliers de brevetabilité ou de protection pourraient représenter pour le transfert de technologie. S'il est vrai que ces contributions avaient été reconnues, la délégation n'en estimait pas moins que le paragraphe 56 pourrait être peaufiné quant à quelques-uns des impacts négatifs sur le système des brevets. En ce qui concerne la section 6, la délégation a souligné l'importance du cadre réglementaire international et noté que ce cadre devrait être une préoccupation clé. La délégation a souligné que, comme des débats approfondis avaient eu lieu sur l'impact des accords de libre échange, des accords de partenariat économique et des accords plurilatéraux sur un transfert approprié de technologie, il fallait qu'ils soient pris en compte dans l'étude préliminaire. De plus, la délégation a indiqué que la question des changements climatiques était certes très importante mais que l'étude lui consacrait une attention excessive. Elle espérait que le traitement du transfert de technologie à l'OMPI serait plus systématique et qu'auraient lieu de plus vastes débats sur ce qui était parfois appelé les questions classiques du transfert de technologie, c'est-à-dire les industries classiques qui auraient un impact direct sur le développement économique dans de grandes parties des membres. Notant les travaux considérables effectués par la CNUCED sur les accords internationaux de transfert de technologie, la délégation était d'avis que les deux organisations devraient collaborer plus étroitement. En ce qui concerne les partenariats public-privé à la section 8, la délégation était d'avis que les questions d'intérêt dans l'établissement d'une organisation multilatérale étaient principalement liées au transfert transfrontalier de technologie. Elle a noté que les partenariats public-privé pouvaient certes comporter un élément étranger et que la loi Bayh-Dole par exemple avait essentiellement pour objet de mobiliser des ressources nationales en vue de promouvoir l'innovation et le transfert de technologie mais qu'ils avaient moins d'impact sur la possibilité de créer des partenariats public-privé dans un contexte transfrontalier. La délégation a en outre noté qu'il serait certes intéressant d'étudier les modèles réussis d'économies de marché très avancées mais que la simulation de tels modèles poserait problème en raison de différents niveaux de développement. La délégation a rappelé que, selon quelques fonctionnaires américains, l'implantation de la loi Bayh-Dole dans un pays étranger pourrait causer plus de problèmes qu'avoir des avantages. Concernant la section 10, la délégation a demandé que cette section soit étoffée et placée au début du document. La délégation a fait remarquer que les demandes adressées ces quarante dernières années par les pays en développement au système des Nations Unies avaient porté sur un transfert de technologie qui devrait contribuer au développement. La délégation était satisfaite de la référence que le document faisait au Plan d'action pour le développement elle a signalé que n'avait pas été faite une analyse de la manière dont ces recommandations s'appliquaient aux questions soulevées dans le document. La délégation était d'avis qu'il y aurait de nouvelles délibérations sur cette question particulière dans le cadre des travaux futurs. Elle a préconisé une collaboration plus étroite avec d'autres institutions des Nations Unies comme par exemple en organisant une réunion d'information avec les principales de ces institutions sur la question du transfert de technologie. La délégation a en outre suggéré que la création d'une commission indépendante chargée d'examiner la question du transfert de technologie serait une bonne façon d'aller de l'avant vu que cette question était une question intersectorielle à l'OMPI comme tel était le cas au SCP et au CDIP. À son avis, elle se poserait sans aucun doute à d'autres comités et organes de l'OMPI. Enfin, la délégation a noté que, suite aux débats à la quatrième session du CDIP, une proposition relative à un projet de mise en œuvre des recommandations sur le transfert de technologie avait été soumise en janvier 2010 par un groupe de pays en développement ayant des vues similaires. La délégation pensait qu'une telle proposition contribuerait à rationaliser une tâche de grande envergure qui intéressait plus d'un comité. La délégation a souligné le rôle important que le SCP et d'autres comités, en particulier le CDIP, pourraient jouer quant à la question du transfert de technologie.

23. La délégation de la Guinée s'est associée à la déclaration de celle de l'Angola au nom du groupe des pays africains. Elle était d'avis que l'étude préliminaire devrait être davantage centrée sur l'IED et le rôle de la propriété intellectuelle y relatif puisque le transfert de technologie pourrait contribuer au renforcement des capacités, dans les domaines de l'infrastructure et des ressources

humaines, au moyen de fusions et d'acquisitions. La délégation a encouragé les pays développés à passer en revue leurs activités de transfert de technologie dans les pays en développement car cela permettrait de mieux comprendre l'impact du système des brevets aux niveaux bilatéral et multilatéral ainsi que sur différentes économies.

24. La délégation du Guatemala a déclaré que, malgré les efforts qui avaient été faits dans l'étude préliminaire, il y avait encore un fossé à combler entre la théorie et la pratique lorsqu'il s'agissait du transfert de technologie. Elle a noté les difficultés que son pays éprouvait à mettre en œuvre des politiques d'intérêt public et à convaincre les entreprises privées de faciliter le transfert de technologie en vue de stimuler l'innovation locale et l'élaboration de produits commercialisables. La délégation pensait donc que ces questions devraient comme l'avait suggéré la délégation de l'Égypte être débattues par le comité ou par un comité indépendant. Elle estimait en outre que l'étude préliminaire pourrait être enrichie par des documents d'autres organisations et en adoptant des lignes directrices pratiques. La délégation a indiqué que, dans l'analyse de la capacité des petits pays en développement de faire usage d'accords de coopération en matière de recherche et de développement ou d'accords de licence, le Guatemala pourrait être un exemple utile.

25. La délégation de l'Inde a déclaré qu'une divulgation suffisante des inventions brevetées jouait un rôle important dans les procédures de diffusion et de transfert de technologie. À son avis cependant, les titulaires du droit ne divulguaient souvent pas les informations nécessaires d'une manière claire et succincte, ce qui avait un impact direct non seulement sur la qualité des brevets mais aussi sur la diffusion et le transfert de technologie. Qui plus est, la délégation estimait que les "trolls des brevets" et les accumulations de brevets, qui avaient été une stratégie constamment utilisée par les titulaires de droits, avaient également un impact sur un transfert continu de technologie. Par conséquent, la délégation suggérait que le document examine plus en détail la manière dont le système des brevets pourrait mieux contribuer à un transfert continu de technologie afin de remédier en partie à cette lacune. La délégation a par ailleurs recommandé que soit faite une étude spéciale de la manière dont le système des brevets pourrait être traité dans une optique positive pour permettre le transfert de technologie, en particulier dans les domaines des changements climatiques, de la sécurité des aliments et d'autres sujets complexes. Comme d'autres délégations l'avaient déjà dit, la délégation a indiqué que la question du transfert de technologie, qui était une question intersectorielle à l'OMPI, était au cœur du Plan d'action pour le développement. Elle s'est prononcée en faveur de la création d'une commission indépendante qui examinerait plus en détail la question du transfert de technologie et ferait des recommandations applicables.

26. La délégation du Chili a déclaré que le transfert de technologie était une question extrêmement importante car elle était une source d'innovation qui permettait à un tiers de faire usage de la technologie existante et de mettre au point de nouvelles solutions grâce aux connaissances obtenues par le biais du transfert de technologie. À cet égard, elle a accueilli avec satisfaction le document qui établissait les différentes dimensions du transfert de technologie. La délégation a rappelé que l'inscription de la question du transfert de technologie à l'ordre du jour était conforme au premier objectif stratégique de l'OMPI ainsi qu'à la recommandation n° 8 et au groupe C du Plan d'action pour le développement. La délégation a déclaré que, comme la question revêtait une grande importance pour tous les États membres, il fallait que l'étude préliminaire puisse continuer de faire l'objet d'observations.

27. La délégation du Pakistan a noté que l'étude préliminaire pourrait constituer une assise efficace aux futures délibérations sur la question au comité. Elle pensait que l'élément fondamental de la question à l'étude avait été traité dans le paragraphe 56 du document SCP/14/4 où il était dit que, même si la protection par brevet ne constituait pas un obstacle au transfert de technologie, cela ne signifiait pas pour autant que le système des brevets actuel contribuait pleinement à la promotion du transfert de technologie. À son avis, ces deux hypothèses pourraient être le point de départ de futures délibérations et la délégation a suggéré que le Secrétariat les élabore plus en détail. En outre, la délégation était d'avis que l'étude préliminaire ne débattait pas les questions clés de savoir si le système de brevets fonctionnait efficacement et effectivement et s'il pouvait améliorer le transfert de

technologie. D'après la délégation, le fait de donner des réponses ou de formuler des suggestions sur la manière dont le système des brevets pourrait mieux contribuer au transfert de technologie et réduire le fossé en matière de capacité technologique rendrait l'étude préliminaire plus utile. La délégation a de plus noté que l'étude préliminaire aurait dû reconnaître et analyser les contraintes rencontrées par les pays en développement dans l'utilisation des outils de transfert de technologie, y compris les licences volontaires et commerciales, et elle s'est référée aux paragraphes 14, 18 et 30 du document. Enfin, la délégation a suggéré que : i) une version révisée de l'étude préliminaire devrait identifier les contraintes et les effets négatifs des brevets sur le transfert de technologie dans le cadre de l'OMPI; ii) à la lumière d'une meilleure compréhension des effets négatifs des brevets sur le transfert de technologie, les pays en développement pourraient établir un plan d'action pour résoudre les principaux problèmes dont les changements de politique générale, l'assistance technique, l'échange d'informations et l'établissement de normes qui couvrent les actions nationales et internationales; iii) en vue de bien faire comprendre la question à l'étude, le SCP pourrait à sa session suivante inviter différentes institutions des Nations Unies telles que la CNUCED, l'OMS et l'ONUDI à faire des exposés sur les travaux passés et présents consacrés au transfert de technologie; et iv) un groupe indépendant d'experts pourrait être constitué pour traiter de la question du transfert de technologie et des brevets.

28. La délégation de la Bulgarie a fait part de son désaccord avec bon nombre de ceux qui pensaient que le système des brevets était un obstacle au transfert de technologie. Elle a noté qu'il pourrait certes être un obstacle mais que les brevets jouaient dans la réalité un rôle mineur dans le transfert de technologie. Elle a indiqué qu'un accord de concession de licences fondé sur la bonne volonté aussi bien du cédant que du cessionnaire était toujours couronné de succès. La délégation estimait que l'OMPI pourrait concevoir des moyens de faciliter le transfert de technologie et d'éliminer les obstacles en fournissant des informations pertinentes aux parties consentantes qui souhaitaient transférer des technologies. Comme exemples, la délégation a mentionné la base de données d'IBM, qui donnait les technologies prêtes à faire l'objet d'une licence, et la loi allemande sur les brevets qui prévoyait une réduction spéciale des taxes pour les entreprises qui déposaient des demandes de brevet et indiquaient qu'elles étaient prêtes à concéder leur technologie sous licence. D'autre part, la délégation ne croyait pas que l'OMPI pourrait, en forgeant le système des brevets, résoudre le problème de la bonne volonté des parties impliquées dans le processus de transfert de technologie. Elle était d'avis qu'un important élément qui faisait défaut dans le document était celui des statistiques. La délégation a fait remarquer que si, pendant maintes années, la question des statistiques avait certes été débattue, il n'en restait pas moins que rares étaient les pays qui avaient fourni des statistiques officielles dans le passé comme par exemple quelques rapports aux États-Unis d'Amérique, la publication régulière du Centre national pour la propriété intellectuelle en France et les statistiques sur le transfert de technologie et le transfert immatériel publiées tous les deux ans en Allemagne. Selon elle, c'était une question qui devait être réglementée au niveau national et l'OMPI pourrait donner des avis sur les statistiques comprenant les droits de propriété intellectuelle et sur la manière d'obliger les entreprises à faire rapport sur le transfert de technologie. La délégation était d'avis que ces statistiques montreraient où se trouvaient les obstacles et qu'elles permettraient aux pays en développement d'analyser leur situation. Elle a en outre noté que les données statistiques sur le transfert de technologie comprenaient souvent les redevances de droit d'auteur et elle a souligné la nécessité de séparer ces données de celles des brevets. En ce qui concerne une des recommandations du code de conduite selon laquelle les pays en développement devraient instaurer un régime de licences pour le transfert de technologie et chaque transaction en matière de technologie devrait être enregistrée au niveau national, la délégation était certes en faveur de l'abandon d'une telle recommandation en général mais elle n'en considérait pas moins que les informations à des fins statistiques devraient être incorporées dans le système national pour fournir des données fiables aux fins d'une analyse plus approfondie. S'agissant de la question de savoir si un pays et non pas une entreprise privée pourrait constituer un obstacle au transfert de technologie, la délégation a indiqué que, en dépit de quelques exemples dans le passé comme le Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations stratégiques (COCOM), il n'existait aucun obstacle de ce genre dans le monde du libre échange. La délégation a conclu que l'OMPI pourrait

être un mécanisme de promotion en fournissant des outils et moyens pour évaluer les flux de technologie, identifier les problèmes et, finalement, y trouver des solutions.

29. La délégation du Sénégal s'est associée à la déclaration de celle de l'Angola au nom du groupe des pays africains. En ce qui concerne la définition du terme "transfert de technologie", elle a suggéré que le document donne une définition claire de ce terme qui servirait en effet de base à la définition de la portée du sujet. La délégation a demandé que lui soit précisé la question de savoir si, pour ce qui est des flexibilités du droit international des brevets, il était possible d'avoir des modalités qui non seulement faciliteraient le transfert de technologie mais encore le rendraient plus efficace et plus sensible aux besoins clés en matière de développement. Elle a en outre suggéré que le comité examine des cas de transfert de technologie qui avaient abouti à la solution d'un problème de politique publique, illustrant ainsi des expériences du passé. La délégation a conclu son intervention en soulignant l'importance d'avoir une vue d'ensemble du problème et de son origine afin d'avoir une bonne idée des futures mesures à prendre pour atteindre les objectifs du transfert de technologie.

30. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a déclaré que la question des brevets ne devrait pas être considérée dans une optique commerciale. Elle était d'avis que les savoirs traditionnels, l'énergie et d'autres éléments devraient eux aussi être pris en considération, raison pour laquelle il faudrait se demander quelle devrait être la façon la meilleure de réglementer le transfert de technologie. Elle a par ailleurs fait remarquer que les deux questions à analyser étaient celles de déterminer comment rendre le transfert de technologie efficace et comment le rendre conforme à l'éthique et à la moralité.

31. La délégation de l'Allemagne a fait sienne la déclaration de la délégation de la Bulgarie ainsi que l'analyse faite dans les paragraphes 53, 56 et 57 de l'étude préliminaire selon laquelle le système de propriété intellectuelle *per se* ne devait pas être considéré comme un obstacle au transfert de technologie. Elle a également soutenu l'idée de la collecte de preuves plus concrètes sur les obstacles possibles au transfert de technologie qui pourraient bien exister en dehors de la propriété intellectuelle. La délégation a estimé que l'OMPI devrait jouer un rôle prépondérant dans l'étude de la question de savoir comment faciliter le transfert de technologie.

32. La délégation d'El Salvador, à l'appui de la délégation du Guatemala, a déclaré que le comité devrait élaborer les modalités de transfert de technologie. Notant l'importance de la question pour les pays en développement, elle a également fait siennes d'autres idées des délégations de l'Égypte et de l'Indonésie.

33. La délégation de l'Algérie a fait sienne la déclaration faite par celle de l'Angola au nom du groupe des pays africains. Elle était d'avis que l'étude préliminaire ne portait pas suffisamment sur la manière dont le système des brevets pourrait faciliter le transfert de technologie. De surcroît, à la lumière des flexibilités permises par le droit international, elle estimait que l'étude préliminaire ne traitait pas des obstacles auxquels se heurtaient les pays pour tirer parti de ces flexibilités. La délégation était d'avis qu'il fallait prendre en compte les travaux en cours à l'OMPI, en particulier la proposition relative au projet de transfert de technologie présenté par des pays ayant des vues similaires. Elle a également suggéré qu'une révision de l'étude préliminaire fasse état d'expériences de transfert de technologie dans les pays en développement.

34. La délégation de la Suisse a souligné l'importance pour le comité de s'intéresser essentiellement au transfert de technologie et à ses liens avec les brevets. À cet égard, elle a fait sienne la position et les propositions de la délégation de la Bulgarie afin de faire avancer le dossier du transfert de technologie.

35. Le représentant du GRUR a déclaré que l'étude préliminaire était détaillée et qu'elle abordait tous les facteurs importants pour les questions politiques, économiques, sociales et juridiques s'inscrivant dans le contexte de la politique du transfert de technologie à une échelle nationale et internationale et il n'avait aucun doute que le rôle de la protection des brevets était à cet égard

clairement défini. Il a par ailleurs fait remarquer que le document était à jour et complet quant aux faits les plus récents concernant un des sujets à la pointe de l'ordre du jour des dirigeants mondiaux, à savoir la Conférence de Copenhague sur les changements climatiques. Le représentant a demandé qu'on lui explique pourquoi la question des droits de propriété intellectuelle liée à la technologie de serre en matière de transfert de technologie avait disparu de l'ordre du jour de cette conférence et il a suggéré que l'OMPI étudie cette question. Se référant à l'engagement vigoureux dont avait fait montre le directeur général dans son rapport d'ouverture à la session précédente des Assemblées de l'OMPI, le représentant était d'avis que ce domaine technologique convenait parfaitement bien à un examen approfondi et à une étude plus détaillée et ce, contrairement à ce qu'avait dit la délégation de l'Égypte. Le représentant a cependant souligné que le rôle important joué par le PCT faisait défaut dans le document. Dans le préambule du PCT, dont mention avait été faite lors de réunions antérieures du groupe de travail relevant du PCT, référence était faite clairement à l'obligation dans le cadre juridique du PCT de rendre plus efficaces les systèmes juridiques des pays en développement en leur permettant d'avoir facilement accès aux informations relatives à l'obtention de solutions techniques adaptées à leurs besoins spécifiques et en leur facilitant l'accès au volume toujours croissant de la technologie moderne. De l'avis du représentant, c'était un élément du transfert de technologie qui était clairement évoqué dans le préambule du PCT et il a suggéré que soit ajouté un chapitre sur le rôle du PCT et sa contribution au transfert international de technologie soit ajouté ou que soit commandée une étude spéciale sur cette question.

36. La représentante de l'ALIFAR a fait remarquer que le document analysait certes le lien entre les brevets et le transfert de technologie mais que le retour d'informations n'avait dans la réalité pas toujours lieu de cette manière-là. Se référant au paragraphe 52 du document, elle est convenue que le système des brevets ne pouvait contribuer à un transfert de technologie efficace que s'il fonctionnait de la manière prévue. Le document montrait que le droit exclusif pouvait servir à promouvoir l'échange de connaissances et la collaboration entre chercheurs, et que le système des brevets visait à accroître l'efficacité du flux de connaissances et à faciliter le transfert de technologie. En outre, il était indiqué dans le document que la divulgation des inventions jouait également un rôle important dans l'efficacité du transfert de technologie. Toutefois, la représentante a également noté que cette vision pouvait paraître théorique, du moins dans certains domaines technologiques. Elle a expliqué que, en général, dans l'industrie pharmaceutique, une fois qu'un brevet avait été obtenu, les droits de brevet étaient utilisés à des fins d'exclusivité sur le marché et que les entreprises innovantes étaient rarement désireuses d'échanger leurs savoirs. La représentante a fait observer que certaines initiatives récentes qui encourageaient la création de communautés de brevets pouvait montrer la voie vers l'échange de connaissances et le transfert de technologie. À son avis, bien souvent, les brevets n'étaient pas divulgués d'une manière claire et complète et les offices ne respectaient pas tous suffisamment l'exigence d'une divulgation claire et suffisante des inventions de manière qu'une personne du métier puisse exécuter ces inventions. Certes, une divulgation adéquate compensait en partie les droits de brevet exclusifs, mais cette divulgation ne se faisait toujours. Se référant au paragraphe 48 du document, la représentante a précisé que dans l'industrie pharmaceutique, si un produit était fabriqué ou vendu sans le consentement du titulaire du brevet mais mis au point et agréé conformément aux normes internationales, il pouvait être considéré comme un cas d'atteinte au brevet mais non comme un médicament contrefait. Elle a ajouté que la contrefaçon de médicaments était un délit contre la santé publique qui n'était en aucune manière lié à une atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Elle estimait que la confusion entre les deux conduisait les systèmes nationaux de certains pays, y compris quelques-uns en Amérique latine, à empêcher l'importation de certaines matières nécessaires pour la fabrication de médicaments légitimes. La représentante partageait également le point de vue exprimé dans le document selon lequel, même lorsqu'une protection par brevet ne constituait pas un obstacle au transfert de technologie, cela ne signifiait pas pour autant que le système de brevets actuel contribuait pleinement à sa promotion. La représentante a souligné qu'il importait de trouver la manière la meilleure pour le système des brevets de promouvoir efficacement le transfert de technologie et de réduire les asymétries entre les capacités technologiques de plusieurs pays. Elle était d'avis que les délibérations du comité devaient être plus détaillées sur cette question.

37. Le représentant du TWN a déclaré que le transfert de technologie dans le contexte des brevets était particulièrement utile pour la conduite du développement industriel des pays en développement et que les brevets avaient suscité un regain d'attention dans celui de la santé publique, des changements climatiques et de la sécurité des aliments. Dans le cadre de l'histoire des délibérations internationales sur les brevets et le transfert de technologie pendant les 50 dernières années, le représentant a fait mention d'un rapport intitulé "Le rôle du système des brevets dans le transfert de technologie vers les pays en développement" établi en 1975 par l'OMPI, le Département des affaires économiques et sociales de l'ONU et la CNUCED. Il a expliqué que la publication avait établi quelques-uns des principes juridiques de base sur le transfert international de technologie, qui avait été essentiellement évoqué dans de nombreux traités ou conventions multilatéraux et il a cité le paragraphe 2 de l'article 144 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui obligeait l'autorité créée en vertu de la Convention à exécuter des programmes de transfert de technologie aux entreprises dans les pays en développement au regard des activités dans la zone, y compris notamment en leur accordant des facilités d'accès aux techniques pertinentes selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables. Le représentant a par ailleurs noté que le Recueil des accords internationaux sur les transferts de technologie de la CNUCED donnait la liste des dispositions relatives au transfert de technologie dans 28 accords multilatéraux, y compris l'Accord sur les ADPIC. Il a cependant fait remarquer que la transformation de ces obligations juridiques dans la pratique n'avait guère avancé. Une des récentes études publiées par l'ICTSD a montré que, sur les 292 programmes notifiés par les pays développés en vertu de l'obligation de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC, 54 programmes seulement, soit grosso modo 22%, répondaient aux objectifs des PMA et des membres de l'OMC avec le programme ou la politique qui encourageait le transfert de technologie. Le représentant était d'avis que le seul changement depuis 1975 était l'expansion sans discontinuer de la portée des brevets et le découpage des sauvegardes, y compris les outils du transfert de technologie, par le biais de l'Accord sur l'ADPIC, de traités bilatéraux et plurilatéraux et d'autres accords. Il estimait que l'Accord sur les ADPIC avait enlevé un des outils les plus importants de transfert de technologie en reconnaissant le droit d'importer comme le droit exclusif du titulaire de brevet et que les pays en développement n'avaient plus que des possibilités limitées d'effectuer un transfert de technologie qui comprenait la concession de licences obligatoire au niveau local. Le représentant a émis l'opinion que l'étude préliminaire ne donnait pas réellement une image claire de l'état de la situation concernant le transfert de technologie. Il a suggéré une révision de l'étude préliminaire en incluant les points suivants : i) un résumé de l'histoire des délibérations internationales sur le transfert de technologie, en particulier les principales conclusions du rapport sur le transfert de technologie à la rédaction duquel l'OMPI avait collaboré; ii) l'inclusion d'une solide analyse du transfert de technologie et de ses effets pour le développement, précisément au début de l'étude plutôt que dans le dernier chapitre, fournissant toutes les statistiques pertinentes pour bien comprendre ce qu'il faut entendre par un transfert international de technologie; iii) l'analyse de l'impact négatif des brevets sur le transfert de technologie; iv) un aperçu des dispositions régissant la concession de licences qui pourraient avoir un impact négatif sur le transfert additionnel de technologie ou la diffusion de technologies dans les pays en développement; et v) une analyse des obligations juridiques internationales en matière de transfert de technologie.

38. La délégation de la Thaïlande a souligné l'importance du transfert de technologie pour le développement industriel des pays. À l'appui de la déclaration de la délégation de la Bulgarie, elle a demandé au Secrétariat d'élaborer des statistiques sur la tendance du transfert de technologie afin de saisir l'impact réel des brevets sur les échanges de technologie.

39. La délégation de la République dominicaine a souligné l'importance du transfert de technologie qui était en effet un outil qui favorisait le développement des connaissances technologiques et appuyé la promotion du transfert de connaissances et de technologie afin d'atteindre les objectifs de développement.

40. Le représentant de FSF-Europe a fait sienne la déclaration faite par la délégation de l'Espagne du nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres que les efforts de transfert de technologie doivent être complétés par la capacité du récipiendaire d'absorber cette technologie. Il est également

convenu avec l'Union européenne et ses 27 États membres que les entreprises et les particuliers auraient un rôle central à jouer dans l'accroissement du flux de connaissances partout dans le monde. Il était d'avis que les entreprises et les particuliers qui formaient la communauté mondiale du développement de logiciels libres constituaient un exemple qui devrait être étudié plus en profondeur. S'agissant des questions qui n'étaient pas traitées en détail dans la présente étude préliminaire, il estimait que les deux façons d'obtenir de nouvelles technologies décrites dans le paragraphe 19 du document devaient être complétées par une troisième possibilité, c'est-à-dire élaborer une nouvelle technologie en coopération avec d'autres, ce qui avait pour avantage que tous les participants au processus auraient bientôt un niveau de compétence égal. Le représentant convenait avec les délégations qui estimaient que le système de brevets n'était qu'un des instruments disponibles pour encourager le transfert de technologie. Il a expliqué que, dans le domaine des logiciels libres, également appelés logiciels à source ouverte, de récentes études ont démontré que le processus d'élaboration et d'adaptation de logiciels aidait les utilisateurs à rendre la technologie réellement la leur. Ils devenaient les créateurs de connaissances plutôt que tout simplement des consommateurs passifs de technologie privée. Il a exprimé l'opinion que, comme de nombreux projets de logiciels libres étaient exécutés dans le cadre de processus ouverts et collaboratifs, ils accroissaient la capacité d'absorption comme mentionné dans le paragraphe 42 du document. Il a souligné que, comme décrit dans le rapport d'impact FLOSS établi en 2007 par l'Institut MERIT de l'Université des Nations Unies pour le compte de la Commission européenne, les travaux consacrés à l'élaboration de logiciels gratuits constituaient un cadre de formation gratuite de grande qualité et que les développeurs bénéficiaient d'un type d'apprentissage informel qui était une forme de transfert de technologie entre ceux qui payaient pour une formation formelle et ceux qui ne payaient pas ou ne pouvaient pas le faire. À son avis, les connaissances passaient des grandes entreprises aux petites et des pays riches aux pays pauvres et, au fur et à mesure que les compétences nécessaires se propageaient, les activités des entreprises augmentaient. Il estimait que la capacité de gain des développeurs participants avait considérablement augmenté même sans un investissement explicite dans une formation structurée et mentionné dans le paragraphe 22 du document qui prenait brièvement en compte les technologies non protégées par un brevet. Convaincu que ces points soulignaient l'importance et le potentiel d'approches innovatrices pour mettre les brevets et le droit d'auteur au service du développement économique et social, le représentant a encouragé le comité à examiner plus en détail l'effet habilitant de ces approches.

41. La délégation de la Malaisie a noté que, comme l'avait dit la délégation de l'Inde, une divulgation insuffisante et ambiguë des inventions brevetées était un obstacle au succès du transfert de technologie. Qui plus est, elle faisait sienne la suggestion de la délégation de l'Algérie que l'OMPI jouait un rôle clé dans l'élimination des obstacles de manière à faire du transfert de technologie un succès. Dans ce contexte, la délégation était d'avis que le transfert de technologie devrait également inclure les processus et produits au profit des cessionnaires. Se référant au paragraphe 17 du document, la délégation était d'avis que l'élément de la gestion des actifs de propriété intellectuelle de la part du cessionnaire jouerait un rôle important dans le succès du transfert de technologie. Par conséquent, étant donné que le transfert de technologie ne cessait d'évoluer, la délégation a suggéré l'inclusion de la gestion des actifs de propriété intellectuelle dans le débat au comité.

[Fin du document]